

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 14 septembre 2021

CP2021_09_11
id. 5915

Le 14 septembre 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING)

Sont absents :

M. DESCAZEAUX

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-699 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Afin d’amortir les conséquences économiques de la crise sanitaire qui fragilise les plus précaires mais aussi de nouveaux publics, le Grand Montauban communauté d’agglomération et le Département de Tarn-et-Garonne, copilotes du fonds de solidarité pour le logement (FSL), ainsi que la caisse d’allocations familiales, membres du comité de pilotage réuni le 5 mai 2021, proposent de mobiliser le dispositif du fonds de solidarité du logement pour les ménages dont la situation s’est aggravée sur le plan des impayés de loyer ou de la précarité énergétique. Si la prolongation des trêves hivernales a permis d’éviter les coupures d’énergie ou l’expulsion, les dettes se sont alourdies et une partie importante des ménages risque de ne pas être en mesure de faire face au règlement de leurs loyers et de leurs charges en raison d’une baisse de ressources liée à la crise sanitaire.

La proposition est donc de mettre en œuvre des mesures temporaires, d’assouplissement et d’élargissement du règlement FSL, en revalorisant le plafond de ressources de 20 % et les aides en secours, jusqu’au 31 décembre 2022. Il est également proposé de créer une nouvelle aide, accordée sous forme de prêt, pour aider les propriétaires occupants bénéficiaires d’aides de l’Anah sur le reste à charge de travaux de rénovation énergétique ou d’adaptation au vieillissement de leur maison.

L’importance du fonds de roulement FSL (1,7 millions d’euros en 2021 et prévision de 2 millions d’euros en 2022) permet d’absorber la hausse potentielle de ces mesures élargies faisant l’objet de l’avenant n°1 au règlement intérieur joint en annexe.

I-Les mesures temporaires spécifiques

1) **Les conditions de ressources** : augmentation de 20 % des barèmes de ressources pour les aides sur les impayés de loyers et d’énergies en fonction de la composition familiale pour élargir l’éligibilité aux ménages appartenant à des catégories professionnelles impactées par la crise. Le demandeur devra ainsi avoir des ressources inférieures ou égales au plafond ci-dessous selon la composition familiale :

Nombre de personnes composant le foyer*	Montant maximal des ressources **
1	1 560 €
2	2 036 €
3	2 347 €
4	2 658 €
5	3 073 €
6	3 487 €

Nombre de personnes composant le foyer*	Montant maximal des ressources **
7	3 902 €
8	4 317 €
9	4 731 €
10	5 146 €

* Y compris enfants et personnes hébergées. ** Ensemble des ressources des personnes composant le foyer.

2) La revalorisation des aides en secours sur les impayés de loyers et d'énergies et autres mesures.

Le tableau ci dessous récapitule les nouvelles mesures proposées par le comité de pilotage. La revalorisation des aides en secours est mise en application depuis le 1^{er} juin, conformément aux dispositions du chapitre 5 du règlement intérieur qui prévoit que des modifications paramétriques (montant et barème des aides) peuvent être validées par le comité de pilotage et entrer en vigueur immédiatement.

Il est proposé d'intervenir sur l'intégralité des dettes énergie et locatives et de mettre en place une procédure simplifiée pour les impayés d'énergie (sauf ceux relatifs à l'eau traités par abandon de créances) par mise à disposition d'un imprimé ad hoc dans les lieux d'accueil dédiés permettant aux ménages de saisir directement le FSL sans l'intermédiaire du travailleur social.

Pour les impayés locatifs, il est proposé que la reprise effective du paiement des loyers courants soit abaissée de deux mois à un mois et une répartition des aides en secours/prêt à 75/25 au lieu de 50/50.

MESURES SPÉCIFIQUES TEMPORAIRES LIÉES A LA CRISE SANITAIRE	
IMPAYÉS ÉNERGIE (eau, électricité, gaz ,bois ...)	IMPAYÉS LOCATIFS
- Aide sur l'intégralité de la facture avec la suppression des 20 %. -Doublement du barème forfaitaire des secours en fonction de la composition familiale. Le travailleur social propose les modalités de l'aide, sa répartition entre secours et prêt, au regard des capacités contributives du ménage, du respect du règlement et dans la limite du forfait décrit ci-dessous. A défaut, le barème forfaitaire est appliqué.	- Aide sur l'intégralité de la dette locative (loyers et charges) dans l'objectif de maintenir le droit à l'aide au logement répartie sous forme suivante 75 % en secours et 25 % en prêt. - reprise du paiement des loyers courants effective et abaissée à
Secours dans la limite du barème forfaitaire indiqué ci-dessous	
Couple ou personne seule sans enfant à charge	700 €
Couple ou personne seule avec 1 enfant à charge	800 €
Couple ou personne seule avec au moins 2 enfants à charge	1 000 €

MESURES SPÉCIFIQUES TEMPORAIRES LIÉES A LA CRISE SANITAIRE	
IMPAYÉS ÉNERGIE (eau, électricité, gaz ,bois)	IMPAYÉS LOCATIFS
Le solde en prêt. -procédure simplifiée de saisine (excepté pour l'eau) .	un mois.

II- le prêt à l'amélioration de l'habitat :

Il est également proposé de créer une nouvelle une aide accordée sous forme de prêt pour aider les propriétaires occupants précaires à financer le reste à charge des projets de travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation de leur logement au vieillissement, en complément des aides (Anah) et des collectivités selon les modalités suivantes :

Publics bénéficiaires :

- Propriétaires occupants éligibles au fonds de solidarité pour le logement, bénéficiaires d'une aide de l'Anah pour la rénovation énergétique de leur logement (travaux d'économies d'énergie permettant d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35%);
- ou propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap bénéficiaires d'une aide de l'Anah pour réaliser des travaux d'adaptation au vieillissement de leur logement.

Prêt à taux zéro, sans frais de dossier d'un montant maximal de 5 000 € sur le reste à charge, remboursable en 72 mensualités maximum. Instruction de la demande par un travailleur social et /ou un opérateur OPAH ou Soliha82 opérateur sur le secteur diffus.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement intérieur 2020-2022, « fonds solidarité pour le logement »,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 1 au règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne, la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne et le Grand Montauban communauté d'agglomération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit avenant.

Madame Bourdoncle, ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL